DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3751

Nomenclature n° 1.1

OBJET : DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 3674 DU 8 JUIN 2023 RELATIVE A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3462 du 28 février 2022 portant sur la constitution d'un groupement de commande entre la communauté de communes du Pays Loudunais, la communauté de communes du Thouarsais et la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;
- la délibération n°CC-2022-03-016 du 9 mars 2022 portant sur l'approbation du cahier des charges de l'étude de valorisation de la Dive ;
- La décision n°3674 du 8 juin 2023 portant sur la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la communauté de communes du Thouarsais, la communauté de communes du Pays Loudunais et la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter une modification à la décision précitée concernant l'évolution du plan de financement suite à l'obtention de subventions.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Par décision n°3674 du 8 juin 2023 a été approuvé les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la communauté de communes du Thouarsais, la Communauté de communes du Pays Loudunais et la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

ARTICLE 2 :

Les articles 4 et 5 de la décision précitée comportent des modifications dans le plan de financement du projet et sur les imputations budgétaires. Après rectification, il faut lire :

Article 4 :

- Sur la base du montant prévisionnel de l'étude (94 596€TTC – hors option), le coût est estimé pour chaque collectivité de la manière suivante :

La répartition des dépenses sera établie sur la base du linéaire de rive de chacune des collectivités (63kms au total).
Les montants pourront être ajustés en fonction des dépenses réelles selon la répartition suivante :

- Communauté de communes du Pays Loudunais (CCPL) : 45 % correspondant aux 29,5 km la concernant (50 % des 43 km communs avec la communauté de communes du Thouarsais + 8 km supplémentaires de La Grimaudière à Mazeuil) ;

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 17 octobre 2023
et publication le17 octobre 2023.
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231017-3751-AU
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

- Communauté de communes du Thouarsais (CCT) : 35 % correspondant aux 21,5 km la concernant (50 % des 43 km communs avec la Communauté de communes du Pays Loudunais) ;
- Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) : 20 % correspondant aux 12 km la concernant.

Il en résulte les montants prévisionnels ci-après :

Étude Dive	Part CCPL	Part CCT	Part CASVL	TOTAL
Montant projet	42 568,20	33 108,60	18 919,20	94 596,00
Recettes État perçues par la CCT	17 736,75	13 795,25	7 883,00	39 415,00
Recettes Région Nouvelle-Aquitaine perçues par la CCT	10 221,00	7 950,00	-	18 171,00
Recette Région Pays de la Loire perçue par la CASVL	-	-	2 364,90	2 364,90
Reste à charge TTC	14 610,45	11 363,35	8 671,30	34 645,10

Article 5 :

La dépense affectée à la Communauté de communes du Pays Loudunais sera imputée à l'article 2031 en section d'investissement du budget annexe de l'Office de tourisme du Pays Loudunais et en recette sur le chapitre 13 en section de subventions d'investissement.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la décision restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 17 octobre 2023
Le Président,
Joël DAZAS
SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 17 octobre 2023
et publication le17 octobre 2023.
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231017-3751-AU
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023